



VILLE DE LOURDES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nature de l'acte : 6.1

N° 2022 07 718

Transmis le 09.08.22

Mis en ligne le 09.08.22

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACTIVATION DES BORNES ESCAMOTABLES,
DURANT LE PÈLERINAGE DE L'ASSOMPTION 2022**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L. 2212-18, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre I - Huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté 2021-12-1066 portant dispositions relatives à l'alternat du sens de circulation du Boulevard et de la Rue de la Grotte et des axes qui y sont liés pour l'année 2022 ;

Considérant qu'à l'occasion du pèlerinage de l'Assomption, qui aura lieu du 11 au 16 août 2022, il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique.

Considérant les flux importants de véhicules et de piétons attendus à l'occasion du pèlerinage de l'Assomption.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles, afin de faciliter la circulation et le stationnement, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers dans la zone touristique.

ARRETE

ARTICLE 1 : Création d'une zone sécurisée temporaire

A compter du 14 août et jusqu'au 16 Août 2022, l'accès des véhicules à la zone touristique sera réglementée au niveau des sites équipés de bornes escamotables et la circulation des véhicules interdite comme il suit;

- Du 14 août 2022 de 9 heures 30 à 14 heures et de 18 heures 30 à 00 heures 30 de la nuit du 15,
 - Du 15 août 2022 de 9 heures 30 à 14 heures et de 18 heures 30 à 00 heures 30 de la nuit du 16,
- sur le Pont Saint Michel, le boulevard Rémi Sempé, la place monseigneur Laurence, l'avenue Monseigneur Théas, l'avenue Monseigneur Schoepfer, la rue Sainte Marie, la rue Saint-Joseph, l'avenue Bernadette Soubirous, la portion de la rue des Carrière Peyramale comprise entre son intersection avec l'avenue Bernadette Soubirous et celle avec la rue Marie Saint Frai ;

La durée d'activation des bornes escamotables pourra être réduite ou prolongée dans le temps, en fonction de l'affluence à l'intérieur du dispositif de sécurité.

Un dispositif de barriérage sera mis en place en amont des bornes escamotables, afin d'éviter des engorgements de véhicules au niveau des bornes escamotables, sur les sites suivants :

- pont Saint Michel,

VILLE DE LOURDES

2, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE – 65100 LOURDES – FRANCE

Tél. : 33 (0)5 62 94 65 65 / Fax : 33 (0)5 62 46 10 36 – www.lourdes.fr

- Rue des Carrières Peyramale, angle Rue Marie Saint-Frai ,
- Rue des Carrières Peyramale, angle Rue Reine Astrid ,
- Route de la Forêt, angle Route de Batsurguère ,
- Rue Sainte Marie ,
- Rue Schoepfer ,
- Avenue Paradis ;
- Avenue Monseigneur Théas ;

ARTICLE 2 : Stationnement

Du 14 août 2022 à 5 heures au 16 août 2022 à 1 heure, le stationnement est formellement interdit dans la zone sécurisée mentionnée dans l'article 1.

A l'exception des bus urbains et uniquement pour la dépose des usagers, du 14 août 2022 à 5 heures au 16 août 2022 à 1 heure, le stationnement des véhicules sera interdit face aux toilettes publiques, avenue monseigneur Schoepfer, sur un total de 9 places de stationnement. La signalisation réglementaire (panneaux, barrières), afférente aux dispositions ci-dessus, sera mise en place par la police municipale.

ARTICLE 3 : Livraisons dans la zone sécurisée par les bornes escamotables

Du 14 au 16 août 2022 inclus, les livraisons devront s'effectuer lorsque les bornes ne sont pas activées .

- les véhicules d'un tonnage supérieur à 3,5 tonnes, devront effectuer les livraisons 30 minutes avant l'activation des bornes escamotables, soit le 14 et 15 août 2022 avant 9 heures 00.

Ils pourront stationner le temps de la livraison sur les espaces mentionnés à l'article 2.

- les véhicules d'un tonnage inférieurs à 3,5 tonnes, devront effectuer les livraisons 30 minutes avant l'activation des bornes escamotables : ils pourront stationner le temps de la livraison sur les espaces mentionnés à l'article 2.

Un macaron "livraison" devra être apposé sur le tableau de bord du véhicule.

ARTICLE 4 : Sens de circulation

L'alternat du sens de circulation prévu le 16 août à 6 heures (arrêté municipal n° 2021-12-1066) est avancé au 14 août 2022 à 6 heures.

la portion du boulevard de la grotte sise entre son intersection avec la rue du docteur Boissarie et celle avec la place Jeanne d'Arc sera interdite à la circulation des véhicules de plus de 2 mètre de hauteur. Cette interdiction sera matérialisée par la pose d'un portique à l'entrée de la zone de rencontre sise entre la place Jeanne d'Arc et le boulevard de la grotte.

Par dérogation, à compter du 14 août 2022 à 6 heures et jusqu'au 16 août à 6 heures, la circulation de la rue de la grotte dans sa portion comprise entre son intersection avec l'avenue du Paradis et celle avec la place du Marcadal s'effectuera ainsi qu'il suit :

- sens Place Marcadal vers avenue du Paradis avec priorité conservée aux véhicules en provenance du pont Vieux et en direction de l'avenue du Paradis.

ARTICLE 5 : Circulation dans le périmètre sécurisé

Le feu bicolore passera du rouge à l'orange clignotant ou du rouge au vert, en fonction des sites, pour indiquer que le conducteur du véhicule est autorisé à passer. La borne remontant après le passage du véhicule, un temps d'arrêt doit obligatoirement être marqué par le véhicule suivant. Il est formellement interdit de s'engager derrière le véhicule entrant et/ou de faire une marche arrière.

Il est strictement interdit de circuler durant l'activation des bornes escamotables, sans autorisation de la police Municipale ou Nationale.

Durant les heures et jours de fonctionnement des bornes escamotables, l'entrée dans le périmètre protégé et la circulation seront seulement autorisées aux véhicules de secours d'urgence (sapeurs pompiers, Samu et forces de polices).

ARTICLE 6 : Verbalisation

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, par les services de la police nationale ou municipale.

Le conducteur d'un véhicule circulant dans la zone sécurisée, durant l'activation des bornes escamotable, s'expose à une contravention de deuxième classe, prévue et réprimée par l'article R. 610-5 du code pénal, par les services de la Police nationale et de la Police municipale.

ARTICLE 7 : Recours

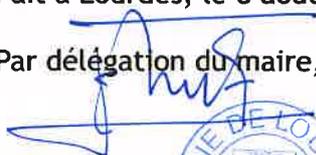
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

ARTICLE 8 : Application

Monsieur le Directeur général des services, monsieur le Commandant divisionnaire, chef de la circonscription de police de Lourdes, Madame la responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 8 août 2022

Par délégation du maire,




Philippe ERNANDEZ
1^{er} Adjoint

Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 par remise en main propre
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.

